

Le MARDI 10 juillet 1973

INTRODUCTION

Le Bill C-193, intitulé: «Loi modifiant la législation concernant l'impôt sur le revenu (n° 3)», a pour objet de mettre partiellement en application la motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et les Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu, dont le ministre des Finances a donné avis le 29 mai 1973.

En vertu de la résolution adoptée par le Sénat le 14 juin 1973, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce a été autorisé à étudier et à examiner tout bill fondé sur les résolutions budgétaires s rapportant à l'impôt sur le revenu, avant que ledit bill soit présenté au Sénat.

Conformément à l'Ordre de renvoi, votre comité a étudié attentivement ledit Bill C-193 et, à ce propos, a entendu M. M. A. Cohen, sous-ministre adjoint des Finances.

Le Bill C-193 renferme une série d'amendements à la Loi de l'impôt sur le revenu et aux Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu. Ces dispositions qui, en général, ne prévoient pas de dégrèvement pour les contribuables, sont corrélatives ou bien sont destinées à corriger certaines anomalies de la loi en imposant les contribuables comme on l'entendait à l'origine. Le bill renferme certaines mesures déjà proposées par votre comité.

Déductions et exemptions

On propose qu'un contribuable individuel puisse déduire de l'impôt payable chaque année, le plus élevé des montants suivants: \$100 ou 5 p. 100 de l'impôt fédéral de base. Si le calcul des 5 p. 100 de l'impôt de base dépasse \$500, le montant déductible sera limité à ce chiffre.

Le projet de loi propose que les exemptions du revenu imposable dans le cas des célibataires soient portées de \$1,500 à \$1,600 et que les exemptions du revenu imposable dans le cas des personnes mariées passent d'un total de \$2,850 à \$3,000.

Un dégrèvement pour l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les bénéfices payable au gouvernement d'un état, d'une province ou d'autres subdivisions politiques d'un autre pays est proposé. Ces impôts ne sont présentement retenus que sur le revenu.

Indexation de l'impôt sur le revenu personnel

Les principales exemptions disponibles et les taux fiscaux applicables aux particuliers seront ajustés annuellement à compter de 1974 afin de refléter les modifications de l'indice des prix à la consommation. Cela signifie que l'on procédera annuellement à des ajustements automatiques de la plupart des exemptions et des barèmes de taux personnels correspondant aux augmentations (ou aux baisses) de l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

En supposant que l'inflation continue, il en résultera que les principales exemptions seront relevées et que les tranches de revenu imposable seront rajustées dans le même sens. Donc, si l'indice des prix à la consommation augmente de 4 p. 100, la première tranche de revenu

imposable, imposée cette année au taux de 15 p. 100, passera de \$500 à \$520. La tranche suivante, imposée au taux de 18 p. 100, partirait de \$520 (au lieu de \$500) et atteindrait \$1,040 (au lieu de \$1,000) et ainsi de suite pour tout le barème de l'impôt. L'inverse s'appliquerait si l'indice des prix à la consommation accusait une baisse.

Par conséquent, les personnes qui ont touché des augmentations de salaire proportionnelles aux augmentations apportées par l'inflation verseront le même ou à peu près le même montant d'impôt fédéral. Les personnes qui touchent un revenu constant, comme les personnes à la retraite, verseront un impôt moindre.

Les exemples suivants présentés par M. Cohen montrent bien les conséquences de l'indexation de l'impôt sur le revenu des particuliers.

Le premier exemple indique que dans le cas d'une personne dont le revenu accuse une hausse, le pourcentage de son revenu versé sous forme d'impôt *n'augmenterait pas* par suite de l'inflation.

Dans le cas d'une personne à revenu fixe, l'indexation entraînerait une *réduction* annuelle de son impôt au fur et à mesure que les prix augmentent, comme on le montre dans le deuxième exemple.

Exemple n° 1

Un contribuable marié ayant deux enfants de moins de 16 ans, et un revenu annuel de \$8,000 bénéficiera, en 1973, d'exemptions et de déductions globales totalisant \$3,850—soit, \$3,000 d'exemption de personne mariée, \$300 pour chacun des enfants, la déduction uniforme de \$100 pour frais médicaux et dons de charité, et l'allocation de \$150 pour frais professionnels.

Sur les premiers \$500 de revenu imposable, ce contribuable paye, cette année, un taux fédéral de 15 p. 100, sur les \$500 suivants, 18 p. 100, et ce taux s'élève progressivement avec l'échelle du revenu. Son taux marginal—le taux qu'il paye sur la dernière tranche de son revenu imposable—serait de 21 p. 100. Lorsque son impôt fédéral de base est calculé de cette façon un impôt provincial s'applique en tant que pourcentage de l'impôt fédéral, et varie suivant la province. Enfin, son impôt fédéral est réduit de \$100 qui est le montant minimum du nouveau dégrèvement d'impôt. L'impôt total, fédéral et provincial, de ce contribuable, en prenant le taux provincial le plus bas, serait de \$939.

A supposer que le revenu du même contribuable augmente de 4 p. 100, c'est-à-dire à \$8,320, et que l'indice d'inflation soit de 4 p. 100, voici le résultat du système d'indexation dans son cas:

Son exemption de personne mariée passerait de \$3,000 à \$3,120.

Ses déductions pour deux enfants augmenteraient de \$600 à \$624.

Avec les déductions uniformes, ses exemptions globales et ses déductions s'élèveraient à \$3,994 au lieu de \$3,850.

Sa première tranche de revenu imposable serait de \$520 au lieu de \$500.

Chacune des catégories suivantes augmenteraient également de 4 p. 100.